

Fiche n° 4

LA REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Pour rappel :

en application de l'article 5 de la LPJ et du nouvel article 762 du Code de procédure civile, dans les procédures hors représentation obligatoire, les parties ont désormais la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ;
- leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

1. LE DÉCRET OPÈRE UNE EXTENSION DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE :

Désormais, le principe est que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (article 760), sans incidence du fait que la procédure soit écrite ou orale.

Le décret opère néanmoins des exceptions et dispense les parties de constituer avocat dans les cas prévus par loi ou le règlement et dans les cas suivants :

- dans les matières dans les matières énumérées par les articles [R. 211-3-13](#), [R. 211-3-14](#), [R. 211-3-15](#), [R. 211-3-16](#), [R. 211-3-18](#), [R. 211-3-19](#), [R. 211-3-20](#), [R. 211-3-21](#) et [R. 211-3-23](#) du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au [tableau IV – II annexé au code de l'organisation judiciaire](#) ;
- à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire : lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros (article 761) ;
- dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection.

À noter :

Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des [articles 35 à 37](#). Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et inviter les parties à constituer avocat.

- C'est ainsi que l'intervention de l'avocat devient par principe obligatoire, y compris en référé, lorsque la demande est supérieure à 10 000 euros et hors les matières exclues de la représentation obligatoire.
- La représentation par avocat devient aussi obligatoire devant le juge de l'exécution, lorsque la demande est supérieure à 10 000 euros.

Rappel :

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de la demande.

S'agissant des domaines spécifiques, la représentation par avocat devient obligatoire :

- en matière d'expropriation (art. R. 311-9 code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- en matière des baux commerciaux, pour les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé (art. R145-26 code de commerce) ;
- dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles (art. R.202-2 LPF) ;
- en matière familiale, dans la procédure d'adoption d'un enfant recueilli avant de l'âge de 15 ans (art. 1168 CPC), de révision de la prestation compensatoire (art. 1139 CPC) et de délégation et retrait total partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental (art. 1203 CPC) ;
- au-delà de 10 000 euros.

Restent sans représentation obligatoire les procédures spécifiques suivantes :

- les saisies des rémunérations ;
- les procédures collectives ;
- les matières relevant du juge des contentieux de la protection.

À noter :

Dans les matières répondant du régime des procédures orales, il ne faudra pas oublier de se constituer dans l'acte introductif d'instance ou en défense, selon la partie représentée, à défaut, en demande comme en défense, il s'agira d'un cas de nullité de fond.

À noter :

Les règles relatives à la constitution de l'avocat par le défendeur ou en cour d'instance sont précisées aux nouveaux articles 763 et suivants du CPC.

LA REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE :

- **Les parties sont désormais tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce (art. 853).**
- **Néanmoins, les parties sont dispensées de constituer avocat devant le tribunal de commerce :**
 - dans les cas prévus par la loi ou le règlement (art. 853);
 - en deçà de 10 000 euros (art. 853) y compris en référé ;
 - dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce (art. 853) ;
 - pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. (art. 853) ;
 - en matière de gage des stocks et de gage sans dépossession (art. 874).

LES RÈGLES DE POSTULATION :

Les règles de postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent **devant les tribunaux judiciaires**. Par conséquent, les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel sans pouvoir postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie cette résidence professionnelle.

S'agissant de la représentation obligatoire par avocat devant les tribunaux de commerce, les dispositions prévues aux articles susvisés ne s'appliquent pas, les règles de postulation n'étant applicables que devant les tribunaux judiciaires.

Devant le tribunal de commerce, il s'agit donc d'une représentation obligatoire par avocat sans postulation territoriale.